Seddy

SEDDY N° 248

L'arrêté N° 320/SE/F du 28 Janvier 1945 porte classement de la forêt de Seddy (Cercle d'Agboville) Côte d'Ivoire. Le terrain classé couvre une superficie de 3.000 ha.

L'arrêté N° 639/AGRI/CAB du 13 Avril 1971 porte déclassement des 2.800 ha de la forêt classée de Seddy Préfecture d'Agboville.

Malgré le déclassement total de cette forêt l'étude du bilan a travaillé sur ce qui reste de la forêt de Seddy qui couvre une superficie de 4.000 ha répartie à 68 % en mosaïque culture-forêt et à 32 % en culture.

Source : DCGTX, 1993, « *TEXTES JURIDIQUES REGISSANT LES FORETS CLASSEES ET SITES PROTEGES DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ETAT* », document établi dans le cadre du PROJET SECTORIEL FORESTIER.

K.O.M.
Gouvernement Général
de l'A.O.F.-

Direction Générale des
Services Economiques.-

Inspection Générale des
~~Services Economiques~~
Eaux et Forêts

N° 320 SE/F.-

Arrêté portant classement de la forêt du Seddy (Cercle d'Agboville.- Côte d'Ivoire)

DAKAR, le 28 Janvier 1945

248

Le Gouverneur Général de l'A.O.F.
Chevalier de la Légion d'Honneur
Compagnon de la Libération, Croix de Guerre

Vu le décret du 18 Octobre 1904, portant réorganisation du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;
Vu le décret du 4 Juillet 1935, fixant le régime forestier de l'Afrique Occidentale Française;
Vu le décret du 15 Novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique Occidentale Française.
Vu le procès-verbal des réunions de Commissions de classement des 21 Juillet et 9 Octobre 1944.
Sur la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

A R R E T E:

Article 1er.- Est constitué en forêt domaniale classée dite "du Seddy" le terrain d'une superficie de 3.000 Has, délimité comme suit:

Soient les points:

A. confluent des rivières Seddy et Agméby.
B. confluent des rivières Agméby et Ouoki.
C. situé à la source de la rivière Ouoki.
D. situé à l'intersection de la piste Elovi-Kassiguié et d'une droite C.D. partant de C. et faisant avec le Nord géographique un angle de 45 grades vers l'Est.
E. situé au point de rencontre d'une droite D.E. partant de D. et faisant avec le Nord géographique un angle de 185 grades vers l'Est, et du marigot Badoujiguié.
F. situé au point de rencontre d'une droite E.F. partant de E. et faisant avec le Nord géographique un angle de 115 grades vers l'Ouest et du marigot Arassi.
G. confluent des marigots Arassi et Amonguié.
H. situé au confluent de l'Amonguié et de la rivière Seddy.

Les limites sont:

A l'Ouest.- La rivière Agnéby de A. en B.

Au Nord.- La rivière Ouoki de B. en C.
La droite C.D.

A l'Est.- 1°/- La droite D.E.
2°/- La droite E.F.
3°/- Le marigot Arassi de F. en G.
4°/- Le marigot Amonguié de G. en H.

Au Sud.- La rivière Seddy de H. en A.

Article 2.- Les plantations de caféiers et de cacaoyers existant à l'intérieur de la forêt classée par le présent arrêté, à la date du Procès-verbal des réunions de Commissions de classement susvisé, seront distraites du périmètre classé.

Article 3.- Les droits d'usage reconnus aux indigènes sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 Juillet ~~du 4 Juillet~~ 1935, notamment le droit de récolte du caoutchouc, des palmistes et des colas.

Article 4.- Les habitants des villages limitrophes conservent le droit de chasser à l'intérieur de la Forêt classée avec les armes et engins non prohibés, les animaux autorisés par la réglementation en vigueur dans la Colonie.

Article 5.- Les infractions à la réglementation forestière commises dans la forêt classée par le présent arrêté seront punies des peines prévues au Titre V. du décret du 4 Juillet 1935 susvisé.

Article 6.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

Pour le Gouverneur Général et par délégation
Le Gouverneur Secrétaire Général

Signé: DIGO

P.C.C.

Le Chef du Service des Eaux et Forêts

BH/AS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DES EAUX, FORETS
ET CHASSE

ARRETE N°0639/AGRI/CAB
DU 13/AVRIL/1971

Portant déclassement de la forêt de SEDDY (Préfecture d'Agboville) d'une surface de 2.800 hectares environ.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

VU la loi n°65-425 du 20 Décembre 1965 portant Code Forestier.

VU le décret n°66-428 du 15 Septembre 1966 fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales

VU l'arrêté n°320/SE/F du 28 Janvier 1945 réservant au Service Forestier la forêt de SEDDY.

VU la lettre n°365/AGRI/CAB du 10 Juin 1970 portant instructions du Ministre de l'Agriculture.

VU le procès-verbal de commission de déclassement du 14/7/70.

Sur la proposition du Directeur des Eaux, Forêts et Chasse etc...

- A R R E T E -

Article 1- Est abrogé l'arrêté n°320/SE/F du 28 Janvier 1945 portant classement de la forêt de SEDDY.

Article 2- Cette forêt est destinée à la culture de cacao et aux cultures vivrières selon les modalités ci-après.

Article 3- Le Préfet du département d'Agboville établira un plan de lotissement de ladite forêt après les résultats de la prospection pédologique que lui communiquera la SATMACI.

Article 4- Le plan de lotissement sera notifié aux parties prenantes par le Préfet d'Agboville.

Article 5- Dans un délai de 2 ans à partir de la date de cette notification, les bénéficiaires des lots devront avoir effectué la mise en valeur de leurs lots. Faute de quoi les lots leur seront retirés par le Préfet d'Agboville.

Article 6- Le Préfet du département d'Agboville, le Directeur Général de la SATMACI et le Directeur des Eaux, Forêts et Chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Abidjan, le 13 Avril 1971

Le Ministre de l'Agriculture

Copie conforme certifiée
Abidjan, le 16 AOUT 19[illegible]
Le Directeur du Domaine
Forestier et du Reboisement

KADJA N'ZORE

Ampliations :

Minagri.....3
Préfet d'Agboville.2
E F C 3
SATMACI.....2
DIR.DEP.....4
D'AGRI. DU SUD.....
S A D R.....1
DOMAINES.....1
SCE DU CADASTRE....1
J.O.CI.....1